COUR D'APPEL DE **CONAKRY**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

4 ème section

N°

/ Greffe du 10/08/2021

AFFAIRE:

Société BATCO-**Engineering SA** C/ Société SONOCO SA

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 10 AOUT 2021

OBJET: Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société BATCO-Engineering SA, au capital social de 250.000.000 GNF, dont le siège social est à Lanseboundji, commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général monsieur Mahmoud CHALLOUB, ayant pour conseil Maître Morlus SYLLA, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 30 juillet 2021, exprime son étonnement d'apprendre qu'une saisieattribution de créances a été pratiquée le 22 juillet 2021 sur ses avoirs domiciliés à la banque UBA SA par la société SONOCO SA, en exécution de l'arrêt n° 403 du 18 octobre 2016 rendu par la Cour d'appel de Conakry.

Elle conteste cette saisie en disant que l'arrêt qui y a servi est actuellement privé de sa force exécutoire, et n'est donc plus un titre exécutoire, depuis le prononcé de l'arrêt n° 034 du 31 mars 2017 par lequel la Cour Suprême de Guinée a ordonné le sursis à son exécution, conformément à la loi organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, en vigueur à l'époque.

Elle se prévaut de l'effet immédiat qu'entraine l'arrêt (de sursis) de la Cour Suprême sur celui de la Cour d'appel et indique que la procédure de cassation qu'elle a initiée suit toujours son cours devant la haute juridiction.

Elle estime que c'est de mauvaise foi que la société SONOCO SA a entrepris la saisie contestée tout en étant consciente de l'existence de l'arrêt de sursis. Pour elle, c'est d'ailleurs en raison de cet arrêt de sursis rendu en bonne et due forme que SONOCO SA s'était abstenue d'exécuter l'arrêt de la Cour d'appel rendue le 18 octobre 2016, soit depuis près de cinq années.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de constater l'arrêt de sursis rendu par la Cour Suprême, dire que la société SONOCO SA ne dispose pas de titre exécutoire pour le moment, et en conséquence, prononcer la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée contre elle suivant procès-verbal en date du 22 juillet 2021.

A COMPARU EGALEMENT:

La Société Nouvelle de Commerce SA (SONOCO), dont le siège social est au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général monsieur Mamadou Saliou DIALLO, ayant pour conseil Maître Alpha Oumar DIALLO, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE;

Qui, en réplique, relève tout d'abord une contradiction de date dans l'arrêt de sursis qui lui est opposé par sa débitrice BATCO SA et dit douter sérieusement de sa régularité.

En effet, elle fait remarquer que cet arrêt porte à la fois, comme date de son prononcé, le « 31 mars 2016 » et le « 31 mars 2017 », de sorte que sa véritable date est absolument confuse et incertaine.

Aussi, elle déclare que cet arrêt qui est censé avoir été rendu depuis des années lui a été signifié seulement le 26 juillet 2021, alors qu'elle avait déjà fait pratiquer la saisie quatre jours auparavant, soit le 22 juillet.

Pour la saisissante, même si cet arrêt était régulier et authentique, il ne saurait produire d'effet contre une saisie antérieure à sa signification.

Et encore plus notable, conclut-elle, elle n'a jamais appris l'introduction d'une requête aux fins de sursis devant la Cour Suprême et affirme avec fermeté que la seule procédure dont elle a eu connaissance au niveau de cette juridiction est celle relative au pourvoi en cassation. Mais jamais la procédure de sursis ne lui a été notifiée, persiste-t-elle.

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter les moyens de la débitrice BATCO SA, déclarer valable et régulière la saisie contestée, et lui donner entiers effets.

SUR CE:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 10 aout 2021 la décision dont la teneur suit :

1- Sur l'effet de l'arrêt de sursis :

Aux termes de l'article 78 alinéa 3 de la loi organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 (maintenant abrogée), la Cour Suprême peut, en cas de péril et sous réserve de constitution de garantie par le demandeur, ordonner le sursis à l'exécution d'un arrêt déféré devant elle.

En l'espèce, il est évident que la Cour Suprême a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel à travers l'arrêt n° 034 prononcé le 31 mars 2017.

Même si à cause de l'existence de « 2016 » dans l'arrêt de sursis, la société SONOCO SA essaie de contester sa régularité, il s'avère que cette mention résulte d'une simple erreur matérielle qui n'a aucune incidence sur la

décision elle-même surtout qu'à l'entête, outre la mention faite en chiffre, l'année **2017** est de nouveau écrite en toute lettre.

Aussi, contrairement aux prétentions de la saisissante SONOCO SA, aucune règle juridique ne subordonne l'exécution de l'arrêt de sursis à sa signification préalable, surtout que dans son essence, cette procédure est contradictoire et son but est de parer à une exécution dont la Cour Suprême estime « qu'elle peut provoquer un préjudice irréparable ».

En somme, l'authenticité de l'arrêt de sursis étant établie, il y a lieu d'en tirer la conséquence unique qui consiste à surseoir à l'exécution de l'arrêt qui en est l'objet.

Dès lors, il y a lieu de débouter la société SONOCO SA de ce moyen et dire que l'arrêt de sursis n° 034 du 31 mars 2017 suspend effectivement l'exécution de l'arrêt n°403 du 18 octobre 2016 rendu par la Cour d'appel de Conakry.

2- Sur la nullité de la saisie-attribution de créances :

Aux termes de l'article 31 de l'AUVE, l'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible.

Dans la même logique, l'article 153 de l'AUVE subordonne spécifiquement la saisie-attribution de créances à la détention par le créancier d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible.

En l'espèce, étant donné que l'arrêt servant de titre exécutoire à la société SONOCO SA a fait l'objet d'un sursis, il ne bénéficie plus de la force exécutoire que lui confère la loi.

En l'état, la société SONOCO SA manque de titre exécutoire consacrant une créance aux triples caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Dès lors, la saisie pratiquée de son chef ne repose pas sur un titre exécutoire et viole ainsi les dispositions (cidessus visées) de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, d'où son annulation et sa mainlevée.

3- Sur l'exécution provisoire de la décision :

Aux termes de l'article 172 de l'AUVE, le juge saisi de la contestation d'une saisie-attribution de créances peut, à travers une décision spécialement motivée, ordonner l'exécution immédiate de sa décision, nonobstant appel.

En l'espèce, au regard de l'illégalité manifeste de la saisie, il convient d'ordonner l'exécution de la présente décision de mainlevée, nonobstant appel éventuel du saisissant.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Constatons l'arrêt n° 034 en date du 31 mars 2017 de la Cour Suprême de Guinée ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 403 du 18 octobre 2016 rendu par la Cour d'appel de Conakry;

Disons qu'en l'état, la société SONOCO SA ne dispose pas d'un titre exécutoire nécessaire à une exécution forcée;

En conséquence, déclarons nulle la saisie-attribution de créances pratiquée par la société SONOCO SA sur des avoirs de la société BATCO-Engineering SA, entre les mains de l'UBA SA, suivant procès-verbal en date du 22 juillet 2021 de Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés ; Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de la société SONOCO SA;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire nonobstant appel ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 10 aout 2021 <u>Le Chef du greffe</u>